

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT 204-2012

**AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC**

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR 3 JUILLET 2012

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	6 décembre 2011	6471-12-2011
Adoption du règlement	6 mars 2012	6603-03-2012
Amendé par le règlement 204-1-2012	3 juillet 2012	6740-06-2012
Abrogé par le règlement		

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

REGLEMENT NUMÉRO 204-2012

**AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC**

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR 3 JUILLET 2012

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 1094.7 du Code municipal, le conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses d'investissement pour le service de l'eau ;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue et ainsi réduire le niveau d'endettement sectoriel ;

ATTENDU QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière dans le but de financer à l'avance une partie des dépenses destinées à améliorer les techniques et les méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière, incluant la construction d'un réservoir gravitaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 décembre 2011.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses destinées à améliorer les techniques et les méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière, incluant la construction d'un réservoir gravitaire.

ARTICLE 3 : MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

La réserve financière sert au financement de dépenses destinées à améliorer le service de distribution de l'eau et, par conséquent, elle ne possède pas de montant projeté spécifique.

ARTICLE 4 : SECTEUR DÉTERMINÉ

La réserve est créée au profit du secteur formé de tous les immeubles, construits ou non, desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

(2012/07/03, r. 204-1-2012 a. 1) **ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT**

Pour pourvoir à la constitution de la réserve, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le secteur desservi par le

service d'aqueduc municipal, une compensation au montant de 500 \$ par unité payable au moment de l'émission d'un permis de construction ou d'un permis ou certificat visant l'ajout de logement additionnel ou d'un local additionnel distinct.

Cette réserve est également constituée des intérêts produits par le capital affecté à la réserve ainsi que de toute autre somme provenant de la partie du surplus accumulé du secteur desservi par l'aqueduc qui pourra de temps à autre être affecté à cette fin par le conseil municipal.

ARTICLE 6 : DURÉE

La réserve est créée pour une durée indéterminée compte tenu de sa nature.

ARTICLE 7 : MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses destinées à améliorer les techniques et les méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière, incluant la construction d'un réservoir gravitaire.

ARTICLE 8 : AFFECTATION DES EXCÉDENTS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera affecté aux dépenses générales d'entretien et d'immobilisation du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.